



N° 2578

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 mars 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE* *L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à instaurer une procédure simplifiée
de recouvrement des créances commerciales incontestées

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **187, 288, 289** et T.A. **49** (2025-2026).

Assemblée nationale : **2413**.

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① I. – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre II du livre I^{er} est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :
- ③ « CHAPITRE VI
- ④ « **Procédure de recouvrement des créances commerciales incontestées**
- ⑤ « *Art. L. 126-1.* – Pour le recouvrement d'une créance ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants, une procédure simplifiée peut être mise en œuvre par un commissaire de justice, à la demande du créancier, selon les modalités définies aux articles L. 126-2 à L. 126-6.
- ⑥ « La créance doit être certaine, liquide et exigible.
- ⑦ « *Art. L. 126-2.* – Le commissaire de justice signifie au débiteur un commandement de payer la créance contenant à peine de nullité :
- ⑧ « 1° Une description de l'obligation dont découle la créance ;
- ⑨ « 2° Une description des montants réclamés, y compris les frais du commandement et, le cas échéant, les majorations, les pénalités, les frais et les intérêts ;
- ⑩ « 3° Le commandement de payer dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du commandement de payer par le commissaire de justice et la manière dont le paiement peut être effectué.
- ⑪ « La contestation de la créance par le débiteur dans ce délai met fin à la procédure de recouvrement, sans préjudice des droits du créancier d'agir en justice.
- ⑫ « *Art. L. 126-3.* – En l'absence de paiement intégral ou de contestation de la dette, et au plus tôt huit jours après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 126-2, le commissaire de justice dresse un procès-verbal de non-contestation.
- ⑬ « *Art. L. 126-4.* – À la demande du commissaire de justice, le procès-verbal de non-contestation est rendu exécutoire par le greffier de la juridiction

compétente en matière commerciale, après vérification de la régularité de la procédure.

- ⑭ « Le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire est signifié, à l'initiative du créancier, au débiteur. Il est non avenue s'il n'a pas été signifié dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.
- ⑮ « Le débiteur peut s'opposer au procès-verbal revêtu de la formule exécutoire.
- ⑯ « Le greffier de la juridiction compétente en matière commerciale transmet une copie certifiée conforme du procès-verbal revêtu de la formule exécutoire au président de la juridiction compétente en matière commerciale du siège social du débiteur.
- ⑰ « *Art. L. 126-5.* – Les frais occasionnés par la mise en œuvre de la procédure définie au présent chapitre sont à la charge du débiteur.
- ⑱ « *Art. L. 126-6.* – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I. » ;
- ⑲ 2° L'article L. 641-1 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après le mot : « loi », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales incontestées. » ;
- ㉑ b) Au septième alinéa, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » et les mots : « et L. 125-1 » sont supprimés ;
- ㉒ c) Après le même septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « Les articles L. 125-1 et L. 126-1 à L. 126-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée. »
- ㉔ II. – Après le 7° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- ㉕ « 7° *bis* Mettre en œuvre le titre exécutoire de recouvrement des créances commerciales incontestées entre professionnels mentionné à l'article L. 126-4 du même code ; ».

Article 2

(Non modifié)

- ① L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° Au 5°, les mots : « l'huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;
- ③ 2° Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :
- ④ « 8° Le titre délivré par le greffier du tribunal de commerce en application de l'article L. 126-4 lorsqu'il a force exécutoire. »

Article 3

(Non modifié)

- ① L'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « huissier » est remplacé par le mot : « commissaire » ;
- ④ b) Sont ajoutés les mots : « , à l'exclusion des créances ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants » ;
- ⑤ 2° Aux première et seconde phrases du deuxième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « l'huissier » sont remplacés par les mots : « le commissaire » ;
- ⑥ 3° Au début du troisième alinéa, les mots : « L'huissier » sont remplacés par les mots : « Le commissaire ».